

## Arrêt

**n° 88 510 du 28 septembre 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 26 septembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 août 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 23 août 2012.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f. f..

Entendu, en leurs observations, Me E. KALONDA DANGI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), du principe de proportionnalité, de bonne foi, de prudence, d'impartialité, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 susvisée et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation

2. Il convient de constater que la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 3 de la CEDH, les principes de bonne administration visés ci-avant et l'erreur manifeste d'appréciation. A cet égard, le moyen n'est pas recevable.

En tout état de cause, force est de constater que le moyen manque en fait dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 a été déclarée irrecevable antérieurement à la prise de la décision contestée.

Par ailleurs, la décision attaquée mentionne formellement ses bases légale et réglementaire, et contient une motivation en fait qui est en adéquation avec les éléments présents au dossier à la date où elle a été prise. Elle est dès lors valablement motivée en la forme.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 18 septembre 2012, la partie requérante se réfère à ses écrits de procédure et soutient, sans davantage illustrer ses propos, qu'elle aurait dû être en mesure d'obtenir le bénéfice de la protection subsidiaire, eu égard à son impossibilité de retourner en Guinée. Elle ne formule cependant aucune remarque sur la motivation de l'ordonnance du 13 août 2012.

4. Par conséquent, il convient de conclure, tel que soulevé *supra* aux points 1 et 2 du présent arrêt, au rejet de la requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre f. f.,

Mme J. MAHIELS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS